



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le - 7 JAN. 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53.94 – PB/DR

✉ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE SECRETAIRE GENERAL
Chargé de l'administration de l'État dans le département

ARRETE

Objet : SA RUBIS TERMINAL
LE GRAND-QUEVILLY

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
POUR L'EXPLOITATION DU DÉPÔT AVAL

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment son Livre V,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation des stockages de liquides inflammables et de produits chimiques de la SA RUBIS TERMINAL au Grand-Quevilly, (dépôt AVAL) et notamment l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2004,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 27 octobre 2008,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 décembre 2008

Les notifications faites à la société les 28 novembre 2008 et 15 décembre 2008,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - ☎ 02 32 76 50 00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

CONSIDERANT :

Que la SA RUBIS TERMINAL exploite un stockage de liquides inflammables et de produits chimiques au Grand-Quevilly, dépôt Aval,

Que ce dépôt est alimenté en produits pétroliers par la canalisation 12 du réseau Le Havre Paris de la société TRAPIL,

Que le terminal T41 de la société TRAPIL est situé dans l'enceinte du dépôt AVAL,

Que ce terminal permet l'interface avec la canalisation 12 du réseau Le Havre Paris,

Que ce terminal constitué de 4 réservoirs de liquides inflammables est exploité par la société TRAPIL,

Que ce mode d'approvisionnement présente des risques importants pour l'environnement,

Que le présent arrêté a pour objet d'imposer à la société RUBIS TERMINAL des prescriptions complémentaires de façon à intégrer les installations du terminal T41 dans le plan d'opération interne (POI) du dépôt de façon à constituer un POI commun et à réaliser des exercices communs à fréquence régulière avec le personnel de la société TRAPIL,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société RUBIS TERMINAL, des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 :

La SA RUBIS TERMINAL dont le siège social est 33 avenue de Wagram 75017 PARIS est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de son dépôt de liquides inflammables « dépôt AVAL » au GRAND-QUEVILLY,

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si le dépôt n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de GRAND-QUEVILLY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAND-QUEVILLY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Secrétaire général *adjoint*


Mathieu LEFEBVRE

Société RUBIS TERMINAL
Dépôt AVAL
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
---oOo---

La prescription « Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. » inscrite à l'article 3.1.10 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2004 modifié est abrogée et remplacée par :

« Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées (cette dernière catégorie doit inclure les eaux résiduaires provenant du Terminal T41 exploitée par la société TRAPIL). »

Le point 4.5. « Organisation des secours – Plan d'Opération Interne » de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2004 modifié est abrogé et remplacé par :

Les établissements ICI PAINTS DECO FRANCE, Transports CARPENTIER et MINERAL SERVICE, voisins du dépôt AVAL, sont inclus au POI de ce dépôt. Ces sociétés sont informées des mesures à prendre en cas d'accident. Un dispositif d'alerte ou de communication permet de déclencher rapidement l'alerte dans les établissements voisins en cas d'activation du POI par RUBIS TERMINAL. Une information est communiquée aux sociétés sus mentionnées en cas de modification du POI ou de retour d'expérience susceptible d'avoir un impact vers les voisins. Les responsables de l'établissement RUBIS TERMINAL et des établissements voisins ci-dessus se rencontrent régulièrement en vue d'échanger sur les dispositions de mise en œuvre du POI, sur le retour d'expérience, les problèmes d'application, la pertinence de certaines dispositions, etc. Un exercice commun POI est organisé à une fréquence au minimum annuelle.

Le Terminal T41 (hors canalisations de transport) exploité par la société TRAPIL est également inclus dans le POI du dépôt AVAL. L'exploitant de ce terminal doit être informé, par la société RUBIS TERMINAL, des mesures à prendre en cas d'accident visant à protéger les installations du dépôt. Un dispositif d'alerte ou de communication permet de déclencher rapidement l'alerte au *dispatching* TRAPIL en cas d'activation du POI par la société RUBIS TERMINAL. Une information doit être communiquée à TRAPIL en cas de modification du POI ou de retour d'expérience.

La prescription « Le réseau d'eau incendie doit pouvoir assurer un débit minimal de 1 150 m³/h à une pression de 10 bars dont au moins 850 m³/h avec une source d'énergie indépendante et doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situées dans la zone en feu ou à moins de 50 m de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini ci-après : » inscrite à l'article 4.16.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2004 modifié est abrogée et remplacée par :

« Le réseau d'eau incendie doit pouvoir assurer un débit minimal de 1 150 m³/h à une pression de 10 bars dont au moins 850 m³/h avec une source d'énergie indépendante et doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situées dans la zone en feu ou à moins de 50 m de celle-ci (dont les installations du dépôt Terminal T41 de la société TRAPIL) et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini ci-après : ».

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :
ROUEN, le : -7 JAN. 2009

LE SECRETAIRE GENERAL
adjoint


Mathieu LEFEBVRE